



APPEL A PROJETS 2025 : Dispositif régional d'aide d'urgence aux agriculteurs de Nouvelle-Aquitaine ayant connu des pertes suite aux conditions climatiques et sanitaires à partir du 1^{er} janvier 2024 - RESTAURE

Volet A - Filières animales : bovine, ovine, caprine, porcine
Volet B – Filières végétales (arboriculture et viticulture) et filière apicole

Evolution entre les versions :

V1.1 du 10/04/2025 : précisions apportées sur le Volet B en lien avec le critère d'éligibilité lié à l'ISN et avec les instructions réalisées par les assurances. Précision apportée sur les pièces justificatives.

Le présent appel à projets (AAP) relève d'un financement 100 % FEADER.

Le dépôt de la demande d'aide (volets A et B) se fera **par mail** à l'adresse suivante :

restaure@nouvelle-aquitaine.fr

Le mail devra comporter l'envoi du formulaire dûment complété sous 2 formats :

- **Un exemplaire signé et scanné sous format PDF,**
- **Un exemplaire renseigné sous format Excel (si vous utilisez LibreOffice choisir le format Excel 2007-365)**
Les informations doivent être strictement identiques dans les 2 documents

Veillez nous transmettre en parallèle la version papier originale du formulaire complété et signé (voie postale ou remis en main propre) dans un délai maximum de 2 mois à l'adresse :

**Région Nouvelle-Aquitaine
Direction de l'Agriculture, Agroalimentaire, Pêche
Service Compétitivité - RESTAURE
14 rue François-de-Sourdis
CS 81383
33 077 BORDEAUX CEDEX**

Tableau récapitulatif des dispositifs :

Volet	Dispositif	Financeurs	Montant aide forfaitaire
Volet A	Filières animales (bovine, ovine, caprine, porcine)		Exploitants individuels, sociétés hors GAEC : 5 000 € GAEC 2 associés : 10 000 € GAEC 3 associés ou plus : 12 500 €
Volet B	Filières végétales (arboriculture et viticulture)		Exploitants individuels, sociétés hors GAEC : 5 000 € GAEC 2 associés : 10 000 € GAEC 3 associés ou plus : 12 500 €
	Filière apicole		Exploitants individuels, sociétés hors GAEC : 2 000 € GAEC 2 associés : 4 000 € GAEC 3 associés ou plus : 5 000 €

Table des matières

Contexte et enjeux	4
Règles communes aux volets A et B :	4
a. Principe d'éligibilité des dossiers	4
b. Un seul forfait par exploitation	4
c. Application d'un coefficient stabilisateur.....	4
d. Bénéficiaires éligibles	4
Entreprise qui n'est pas en difficulté au sens de la réglementation européenne (article 2.18 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014).....	5
VOLET A : Soutien aux filières animales	6
Présentation du dispositif	6
a. Conditions d'éligibilité des demandes	6
b. Intensité de l'aide avant stabilisateur éventuel	6
VOLET B : Soutien aux filières végétales (arboriculture et viticulture) et filière apicole	7
Présentation du dispositif	7
a. Conditions d'éligibilité des demandes	7
b. Intensité de l'aide avant application éventuelle du stabilisateur	8
CALENDRIER DE L'APPEL A PROJETS	9
1. Engagements du bénéficiaire	9
2. Contrôles	9
3. Pièces justificatives à fournir pour le dépôt du dossier à envoyer par mail à l'adresse restaure@nouvelle-aquitaine.fr	10

Contexte et enjeux

La Région Nouvelle-Aquitaine a été touchée par des événements climatiques et sanitaires (orages, excès de pluie, gel, vent fort, maladies réglementées ...) depuis le 1^{er} janvier 2024 qui ont entraîné des dommages importants pour les filières agricoles régionales. Ce sont à chaque fois des outils de production indisponibles et endommagés, des récoltes sur pied, des pertes de cheptel ainsi que des problèmes sanitaires au sein des élevages induisant des pertes de trésorerie et autres pertes indirectes.

A titre exceptionnel et dans le cadre de la fin de la programmation FEADER 2014-2022, la Commission Européenne a publié le règlement (UE) 2024/3242 du 19 décembre 2024 qui permet de fournir une aide aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles survenues après le 1^{er} janvier 2024.

La Région Nouvelle-Aquitaine a décidé de saisir cette opportunité en ouvrant le dispositif RESTAURE, sur les 3 Programmes de Développement Rural (PDR) Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, afin de soutenir les pertes indirectes subies par les agriculteurs.

Ce soutien exceptionnel à la trésorerie prend la forme d'une aide forfaitaire par exploitation touchée par certains aléas reconnus au niveau régional.

Règles communes aux volets A et B :

a. Principe d'éligibilité des dossiers

Tout dossier éligible complet au dépôt sera étudié.

Tout dossier incomplet au moment du dépôt pourra être considéré inéligible.

b. Un seul forfait par exploitation

Chaque exploitation devra solliciter une aide RESTAURE au titre **d'un unique atelier** et pour un sinistre donné même si l'exploitation a fait l'objet de plusieurs sinistres ou a été impacté sur plusieurs ateliers.

c. Application d'un coefficient stabilisateur

Après instruction des dossiers éligibles, si le montant total des aides attribuables dépasse l'enveloppe disponible, le service instructeur appliquera un stabilisateur modifiant à la baisse le montant du forfait, afin de respecter le budget disponible. Ce stabilisateur sera appliqué pour l'ensemble des dossiers éligibles à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine avec une application homogène des règles quel que soit le territoire.

d. Bénéficiaires éligibles

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux **exploitants agricoles** qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- **exploitants agricoles personnes physiques** (exerçant à titre individuel) âgés d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale¹,
- **exploitants agricoles personnes morales** (exerçant dans un cadre sociétaire ou en association) dont l'objet est agricole.

Entreprise qui n'est pas en difficulté au sens de la réglementation européenne (article 2.18 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014)

¹ La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année 2025.

VOLET A : Soutien aux filières animales

Présentation du dispositif

a. Conditions d'éligibilité des demandes

- Avoir son siège d'exploitation en Nouvelle-Aquitaine,
- Avoir été foyer fièvre catarrhale ovine (FCO) ou maladie hémorragique épizootique (MHE) ou tuberculose bovine ou maladie d'Aujeszky entre le 1^{er} janvier 2024 et la date de dépôt,
- Pour les éleveurs foyers FCO ou MHE, avoir déclaré au moins :
 - 50 effectifs reproducteurs ovins au recensement 2025 à l'établissement départemental de l'élevage (EDE),
ou
 - 50 effectifs reproducteurs caprins au recensement 2025 à l'EDE,
ou
 - un effectif de 25 vaches laitières ou allaitantes déclaré à l'EDE au 31/12/2024.
- Avoir subi une perte en lien avec les maladies suivantes :
 - Exploitations d'élevage touchées par la tuberculose bovine ou la maladie d'Aujeszky entraînant un abattage d'au moins 30 %² du cheptel du troupeau,
 - Exploitations d'élevage touchées par la fièvre catarrhale ovine (FCO), la maladie hémorragique épizootique (MHE) ayant entraîné une baisse du taux de naissances d'au moins 30 % entre 2024 et la moyenne triennale 2020-2021-2022. Cette baisse est appréciée sur la base des recensements annuels envoyés à l'EDE pour les ovins/caprins³ et sur la base des effectifs de naissance et des effectifs moyens de vaches sur l'année dans la base EDE pour les bovins⁴.

b. Intensité de l'aide avant stabilisateur éventuel

- Exploitants individuels, sociétés hors GAEC : 5 000 €
- GAEC 2 associés : 10 000 €
- GAEC 3 associés ou plus : 12 500 €

² Pour la tuberculose bovine, nombre d'animaux à abattre/abattu dans le cadre du protocole d'assainissement / nombre d'animaux présent dans le rapport d'expertise suite à l'APDI (arrêté préfectoral de déclaration d'infection)

³ (Nombre de naissances 2024 / Nombre de reproducteurs au 1^{er} janvier 2025) / moyenne ((Nombre de naissances 2020 / Nombre de reproducteurs 1^{er} janvier 2021 + (Nombre de naissances 2021 / Nombre de reproducteurs 1^{er} janvier 2022 + (Nombre de naissances 2022 / Nombre de reproducteurs 1^{er} janvier 2023))

⁴ (Nombre de naissances 2024 / Nombre de vaches ayant vêlé au moins une fois calculé au prorata temporis de leur présence sur l'exploitation 2024) / moyenne ((Nombre de naissances 2020 / Nombre de vaches ayant vêlé au moins une fois calculé au prorata temporis de leur présence 2020) + (Nombre de naissances 2021 / Nombre de vaches ayant vêlé au moins une fois calculé au prorata temporis de leur présence 2021) + (Nombre de naissances 2022 / Nombre de vaches ayant vêlé au moins une fois calculé au prorata temporis de leur présence 2022))

VOLET B : Soutien aux filières végétales (arboriculture et viticulture) et filière apicole

Présentation du dispositif

a. Conditions d'éligibilité des demandes

- Avoir son siège d'exploitation en Nouvelle-Aquitaine,
 - Avoir subi une perte d'au moins 30 %⁵ sur un des ateliers suivants : abricot, amande, cassis, cerise, châtaigne, framboise, groseille, kiwi, myrtille, nectarine, noisette, noix, pêche, poire, pomme, prune, apiculture, au cours de sinistres ayant eu lieu en 2024. Cette perte devant avoir fait l'objet d'un paiement d'Indemnisation de Solidarité Nationale,
 - Avoir subi une perte d'au moins 50 %⁵ sur l'atelier viticole pour une ou plusieurs productions au cours de sinistres ayant eu lieu en 2024. Cette perte devant avoir fait l'objet d'un paiement d'Indemnisation de Solidarité Nationale,
 - Si la demande d'aide RESTAURE concerne un atelier arboricole ou viticole :
 - Avoir déposé un dossier en DDT(M) avant la date de fin du présent appel à projets, soit le 04 mai 2025 inclus, et être éligible à l'Indemnisation de Solidarité Nationale (ISN) à hauteur d'un montant minimum de 5 000 € au titre de l'atelier concerné par la demande,
- OU**
- Avoir déclaré un sinistre auprès de son assureur au titre de cet atelier (assurance récolte ou interlocuteur agréé), et être éligible à l'Indemnisation de Solidarité Nationale (ISN) à hauteur d'un montant minimum de 5 000 €.
- Si la demande d'aide RESTAURE concerne la filière apicole
 - Avoir déposé un dossier en DDT(M) avant la date de fin du présent appel à projets, soit le 04 mai 2025 inclus, et être éligible à l'Indemnisation de Solidarité Nationale (ISN) au titre de l'atelier apiculture à hauteur d'un montant minimum de 2 000 €.

⁵ La perte de récolte considérée est celle calculée au titre de l'ISN. Elle est calculée de façon individualisée et correspond à la différence entre le rendement obtenu l'année du sinistre par l'exploitant et le rendement de référence historique de son exploitation.

Le rendement de référence historique est calculé selon deux modalités :

La moyenne triennale : moyenne des trois années précédentes.

La moyenne quinquennale olympique : moyenne sur les cinq années précédentes dont sont exclues le minimum et le maximum.

La valeur supérieure entre ces deux rendements de référence est retenue, soit celle qui est la plus favorable à l'indemnisation pour l'agriculteur.

b. Intensité de l'aide avant application éventuelle du stabilisateur

Pour les filières végétales (arboriculture et viticulture) :

- Exploitants individuels, sociétés hors GAEC : 5 000 €
- GAEC 2 associés : 10 000 €
- GAEC 3 associés ou plus : 12 500 €

Pour la filière apicole :

- Exploitants individuels, sociétés hors GAEC : 2 000 €
- GAEC 2 associés : 4 000 €
- GAEC 3 associés ou plus : 5 000 €

CALENDRIER DE L'APPEL A PROJETS

Date de démarrage de dépôt des dossiers de demande	Date de fin de dépôt des dossiers de demande
04 avril 2025	04 mai 2025 inclus

1. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure,
- A conserver tout document produit dans le cadre de cet appel à projet pendant 10 ans à compter du paiement de l'aide,
- **A transmettre la version papier originale du formulaire complété et signé (voie postale ou remis en main propre) dans un délai maximum de 2 mois.**

2. Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle réglementaire (administratif ou sur place) pouvant intervenir au cours de l'exécution du projet ou après le versement final de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à permettre / faciliter l'accès à son exploitation / entreprise / ses locaux aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités.

Tout refus de contrôle entrainera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue.

**3. Pièces justificatives à fournir pour le dépôt du dossier à envoyer par mail
à l'adresse restaure@nouvelle-aquitaine.fr**

Dispositif régional d'aide d'urgence aux agriculteurs de Nouvelle-Aquitaine ayant connu des pertes suite aux conditions climatiques et sanitaires à partir du 01/01/2024	Atelier sur lequel l'aide Restaure est sollicitée
Un exemplaire signé et scanné sous format PDF du formulaire de demande d'aide dûment complété	Tous
Un exemplaire renseigné sous format Excel du formulaire de demande d'aide dûment complété dont les informations doivent être strictement identiques au document signé joint	Tous
Pièce d'identité en cours de validité (Passeport ou Carte Nationale d'Identité)	Pour les personnes physiques
Kbis (ou autres pièces probantes, pour les personnes physiques)	Tous
Relevé d'identité bancaire (RIB)	Tous
Dernier relevé de situation TELEPAC de la campagne 2024	Tous (sans relevé PAC, possibilité de fournir attestation MSA)
<p>Si pas de relevé PAC,</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'exploitant non-salarié agricole : Attestation MSA à jour précisant la régularité du règlement des cotisations sociales (patronales et le cas échéant salariales) des exploitants non-salariés agricoles (attestation non disponible sur votre espace privé MSA à demander par téléphone, mail ou courrier, le code de l'attestation à demander est le CJM2O5). - Dans le cas où il n'y a pas d'exploitant non salarié agricole : Attestation comptable de régularité des cotisations patronales à jour. 	Uniquement si pas de relevé PAC
<p>Si la sollicitation d'indemnisation concerne une infection tuberculose bovine ou maladie d'Aujeszky :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection (APDI) 	bovin, porcin
<p>Si la sollicitation d'indemnisation concerne une infection tuberculose bovine avec abattage total :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement sur l'honneur de respecter la procédure d'abattage total prévu dans l'APDI <p>Si la sollicitation d'indemnisation concerne une infection tuberculose bovine avec abattage sélectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier (s) DDPP de réduction des effectifs et des animaux identifiés à risque de tuberculose / des effectifs non négatifs à la tuberculose - Rapport d'expertise de la valeur marchande du troupeau réalisé par la DDPP (direction départementale de protection des populations) 	bovin

<p><i>Si la sollicitation d'indemnisation concerne une infection MHE ou FCO :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Test PCR positif ou autres pièces probantes justifiant une infection au sein du troupeau entre le 1^{er} janvier 2024 et la date de dépôt du dossier 	<p>bovin, caprin, ovin</p>
<p><i>Si l'atelier concerné par la demande d'aide RESTAURE est assuré dans le cadre d'une assurance multirisque climatique (MRC) - filières végétales (arboriculture et viticulture) ou s'il a été instruit par l'assurance en tant qu'interlocuteur agréé :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation ou bordereau assureur d'indemnité sinistre récoltes Campagne 2024 précisant le taux de perte sur l'atelier et le montant de l'ISN perçu sur l'atelier. Ce document doit permettre d'identifier l'exploitation. A défaut, ajouter l'attestation d'assurance. 	<p>Filières végétales (arboriculture et viticulture)</p>

Pour compléter l'instruction de votre dossier, le service instructeur pourra s'appuyer sur des données complémentaires détenues par les services de l'Etat (DDTM) ou les Etablissements départementaux de l'élevage. Une autorisation de votre part à accéder à ces données est demandée dans le formulaire de demande d'aide.

Sans cette permission de votre part, l'instruction de votre dossier ne pourra aboutir.